CONSEIL CONSTITUTIONNEL

BURKINA FASO

====== Unité -Progrès -Justice

Décision n° 2015-13/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150032046 conclu le 09 janvier 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience des populations à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle du Sahel (P2RS)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991;
- Vu la Charte de la Transition du 16 novembre 2014;
- Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2007 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;
- Vu l'Accord de prêt n°2100150032046 conclu le 09 janvier 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience des populations à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle du Sahel (P2RS);
- Vu la lettre n° 2015 721/PM du 03 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé;

Oui le Rapporteur;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015 – 721/PM du 03 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre du financement du Projet 1 du Programme de renforcement de la résilience des populations à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle du Sahel (P2RS), le Burkina Faso (l'Emprunteur) a sollicité et obtenu du Fonds Africain de Développement (le Fonds) un prêt d'un montant équivalant à douze millions sept cent vingt-cinq mille unités de compte (12.725.000 UC);

Considérant que l'Accord de prêt n°2100150032046 comporte un préambule, huit (08) articles et trois (03) annexes;

Considérant qu'il ressort du préambule, que le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire est l'organe d'exécution à travers le secrétariat exécutif du Conseil National de la Sécurité Alimentaire au sein duquel sera créé une Cellule d'Exécution du Programme (CEP);

Considérant que l'article I, traite des conditions générales et des définitions et précise que les conditions générales font partie intégrante du présent Accord;

Considérant que l'article II, consacré au prêt, dispose que le montant du prêt correspond à l'équivalant de douze millions sept cent vingt-cinq mille unités de compte (12.725.000 UC); que la monnaie de décaissement et de paiement est l'euro; que le prêt servira à financer une partie des coûts en monnaie locale et l'autre partie en devises et que l'affectation des ressources du prêt aux diverses dépenses du programme est faite conformément à l'annexe II;

Considérant que l'article III précise que l'Emprunteur paiera une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (0,75%) par an sur le montant du principal du prêt décaissé et non encore remboursé; qu'il paiera également une commission d'engagement au taux de un demi de un pour cent (0,5%) par an sur la partie non décaissée du prêt qui commencera à courir cent vingt (120) jours après la date de signature du présent Accord; que le principal du prêt sera remboursé en versements semestriels, consécutifs et égaux le 1^{er} février ou le 1^{er} août selon la date qui suivra l'expiration du différé d'amortissement;

Considérant que l'article IV est consacré aux conditions préalables à l'entrée en vigueur du présent Accord et au premier décaissement des fonds ; que l'article V fixe la date limite du dernier décaissement du prêt au 30 juin 2020 ou à toute

autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et le Fonds ; que l'article VI énonce que l'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, travaux et services conformément à l'Accord ;

Considérant que l'article VII dispose que l'Emprunteur veillera à ce que la Cellule d'Exécution du Programme (CEP) s'acquitte de ses obligations notamment la tenue d'une comptabilité, la transmission au Fonds des rapports de suivi financier trimestriels, des états financiers annuels et des rapports d'audit des comptes, six mois au plus tard après la fin de l'exercice financier concerné;

Considérant que l'article VIII traite des dispositions diverses et précise que le Ministre de l'Economie et des Finances ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur; que l'Accord sera considéré comme conclu à la date qui figure en première page;

Considérant que l'Annexe I, consacrée à la description du programme, donne l'objectif global du P2RS qui est l'éradication des causes structurelles des crises alimentaires et nutritionnelles aiguës et chroniques en aidant les ménages vulnérables à accroître leurs revenus, à accéder aux infrastructures et aux services sociaux de base et à construire un patrimoine permettant de renforcer durablement leurs moyens d'existence;

Considérant que l'Annexe II traite de l'affectation des ressources du Prêt ; que l'Annexe III est relative aux modalités de mise en œuvre des dispositions nationales dans le cadre des projets financés par le Fonds ;

Considérant que l'Accord de prêt n°2100150032046 conclu le 09 janvier 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet 1 du Programme de renforcement de la résilience des populations à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle du Sahel (P2RS), a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean Gustave SANON, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le Fonds Africain de Développement par Madame Ginette KAMUANYA NZAU-MUTETA, Représentante Résidente, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt susvisé, n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution;

DECIDE:

Article 1^{er}: l'Accord de prêt n°2100150032046 conclu le 09 janvier 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de

Développement (FAD) pour le financement du Projet 1 du Programme de renforcement de la résilience des populations à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle du Sahel (P2RS), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso;

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi	délibéré	par le	e Conseil	constitutionnel	en	sa	séance	du	28	avril	2015	où
siéges	nient.											

Monsieur Kassoum KAMBQUurkunkungs

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraima CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Hus

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.